



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service transition énergétique et mobilités
Cellule Politiques Air Climat et Transition Énergétique

Affaire suivie par Philippe ROBERT

Tél. : 04 50 33 78 22
Mél. : philippe.robert@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **04 JUL. 2023**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
de Haute-Savoie

Objet : Circulaire aux maires concernant l'application du nouvel arrêt préfectoral portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel par les particuliers, les professionnels, les collectivités territoriales, les professions agricoles et forestières en vue de préserver la qualité de l'air libre dans le département de la Haute-Savoie

Réf. : Arrêté n°DDT-2023-0915

La combustion à l'air libre de végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution.

L'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité de l'air revêt par ailleurs une sensibilité particulière dans la vallée de l'Arve, qui fait l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

La présente circulaire rappelle les bases juridiques à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et présente les modalités de gestion de cette pratique.

I) Les bases juridiques relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Plusieurs réglementations viennent encadrer et préciser les conditions de brûlage dans le département : outre les codes de l'environnement, forestier et rural, plusieurs arrêtés préfectoraux datant de 2010 à 2012 réglementent cette pratique du brûlage à l'air libre sur le territoire de la Haute Savoie.

La loi Anti-gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, a inscrit dans le code de l'environnement **l'interdiction** de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets verts de jardin) à l'air libre ou au moyen d'équipements, afin de favoriser leur compostage.

L'accumulation des textes applicables et les évolutions réglementaires récentes citées ci-dessus rendent nécessaire la réécriture d'un arrêté unique afin de garantir une bonne compréhension, appropriation et une bonne mise en œuvre du dispositif par tous les acteurs concernés (particuliers, professionnels, collectivités, agriculteurs et forestiers).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

L'arrêté préfectoral ci-joint abroge et remplace les arrêtés précédents. Vous trouverez ci après, une synthèse des dispositions qu'il contient.

II) Les modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts

Synthèse des interdictions par typologie d'usagers

Interdiction des brûlage à l'air libre		Particulier, Professionnel, Collectivité	Agriculteur	Forestier
PPA de la Vallée de l'Arve ***	Pollution	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
	Hors épisode de pollution	INTERDICTION	DÉROGATION*	INTERDICTION
Hors PPA	Pollution	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
	Hors épisode de pollution	INTERDICTION	DÉROGATION**	DÉROGATION**

* Dérogation sanitaire, invasive

** Dérogation sanitaire, invasive, entretien

*** Communes concernées consultables en annexe II de l'arrêté

Toute demande de dérogation devra être déposée au moins 21 jours ouvrés avant la date du brûlage à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, service transition énergétique et mobilités, cellule politiques air, climat et transition énergétique, 15, rue Henry BORDEAUX 74998 Annecy cedex 9 ou par courriel : ddt-stem-pacte@haute-savoie.gouv.fr
Elle devra respecter les cas dérogatoires détaillés dans l'arrêté.

Il est précisé que cet arrêté ne remplace pas l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Le brûlage des déchets ménagers reste strictement interdit sur l'ensemble du département.

Sanctions applicables

Les contrevenants sont passibles d'une contravention de **4° classe** (amende forfaitaire 135€, amende forfaitaire majorée 375€, amende contraventionnelle 750€).

Pour les contrevenants aux dispositions du titre III de l'arrêté (agriculteurs), ils sont passibles d'une pénalité financière sur leurs aides de la PAC.

Je compte sur votre diligence pour faire appliquer dans votre commune la réglementation spécifique qui y a été établie. Vous devrez pour cela rappeler à vos concitoyens d'utiliser des méthodes alternatives de traitement de déchets verts à savoir le compostage, le broyage ou le dépôt en déchetterie. Je vous invite donc à communiquer sur les dispositions de cette réglementation et sur la nécessaire évolution des pratiques de gestion individuelle des déchets verts. Précisez quels sont les services éventuellement mis en place sur votre territoire (prêt de broyeur, ramassage en porte-à-porte, modalités d'accès à la déchetterie, etc).

En vertu des pouvoirs de police conférés par votre statut d'officier de police judiciaire, il vous appartient enfin de constater ou de faire constater les infractions relatives au non-respect de cette réglementation :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport ;
- par procès-verbaux par les officiers ou agent de police judiciaire.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre, sur le territoire de votre commune, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette réglementation et, notamment de sensibiliser vos agents de police municipale afin de verbaliser, le cas échéant, les contrevenants surpris à brûler des déchets verts.

Pour vous aider dans cette démarche :

- la direction régionale de environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes proposera dès l'automne prochain des plaquettes d'information et de recommandations à destination des maires mais aussi, par typologie de personnes concernées
- vous trouverez en annexe I et II des trames pour dresser des procès-verbaux. Une fois clos ; ceux-ci doivent être adressés dans les 5 jours au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance compétent. Une copie doit également être adressée au contrevenant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Copie pour action:

- Gendarmerie Nationale (GN)
- Police Nationale (PN)
- Office National des Forêts (ONF)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Agence de Service et de Paiement (ASP)
- Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)

Copie pour information:

- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)
- Chambre d'agriculture (CA)
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Union des Forestiers Privés (UFP)
- Conseil départemental (CD)
- Association Départementale des Maires (ADM)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Association des Communes Forestières (COFOR)

Annexe I
Modèle de procès-verbal
en cas de brûlage de déchets verts et ligneux

L'an deux mille vingt trois, et le....du mois de....., à.....h,

Nous (nom, prénom),

- cas 1 : maire de la commune ou ses adjoints

maire/adjoint au maire de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 16 du code de procédure pénale, officier de police judiciaire,

OU

- cas 2 : agent de police municipale

agent de la police municipale de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, agent de police judiciaire adjoint

Ayant la charge, en application des articles L.2212-2 du code Général des collectivités territoriales d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune et notamment de faire respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celles issues des articles L. 541-21-1 et L.222.6.

Nous étant rendu à.....(commune),...rue.....(ou lieu-dit),

(si concerné) Étant préalablement rappelé que cette commune fait partie du territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 révisé pour 2019-2023 (AP n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019), territoire sur lequel la qualité de l'air doit être préservée,

Avons constaté ce qui suit :

Monsieur/Madame (nom, adresse)

procède au brûlage de végétaux (à compléter, décrire la situation : quantité brûlée, type de végétaux, humidité, première constatation ou contrevenant déjà rappelé à l'ordre, préciser si le constat est fait lors d'un épisode de pollution atmosphérique, joindre des photos...)

.....
.....
.....

cette pratique d'élimination des déchets est particulièrement nuisible pour l'environnement, et contribue fortement à la dégradation de la qualité de l'air ayant ainsi un impact direct sur la santé des populations avoisinantes

Ces faits constituent une infraction aux dispositions :

- du code de l'environnement
En effet l'article L.541-21-1 du code de l'environnement indique « Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. »
- de l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0915 portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel par les particuliers, les professionnels, les

collectivités territoriales, les professions agricoles et forestières en vue de préserver la qualité de l'air libre dans le département de la Haute-Savoie

Tableau récapitulatif des infractions :

Nature des infractions	Textes d'incrimination	Textes de répression	NATINF	Pénalités
Élimination de biodéchets par brûlage	Articles L.541-21-1 et L.541-1-1 du code de l'environnement	Articles R.541-78 et L.173-7 du code de l'environnement	33756	Contravention de 4° classe (amende forfaitaire 135€, amende forfaitaire majorée 375€, amende contraventionnelle 750€). Confiscation des biens ayant servi à l'infraction.

Par ailleurs, les contrevenants aux dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral susvisé (agriculteurs), sont passibles d'une pénalité financière sur leurs aides de la PAC (article D615-47 du Code rural).

Nous avons en conséquence rédigé le présent procès-verbal dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Clos et signé à.....le.....

Signature
(nom et fonction)

Signature du contrevenant

Annexe II
Modèle de procès-verbal
en cas de feux forestiers

L'an deux mille vingt trois, et le....du mois de....., à.....h,

Nous (nom, prénom),

- cas 1 : maire de la commune ou ses adjoints

maire/adjoint au maire de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 16 du code de procédure pénale, officier de police judiciaire,

OU

- cas 2 : agent de police municipale

agent de la police municipale de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, agent de police judiciaire adjoint

Ayant la charge, en application des articles L.2212-2 du code Général des collectivités territoriales d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune et notamment de faire respecter les dispositions du code forestier (article L131-1) ainsi que les dispositions du code de l'environnement notamment celles issues des articles L. 541-21-1 et L.222.6.

Nous étant rendu à.....(commune),...rue.....(ou lieu-dit),

(si concerné) Étant préalablement rappelé que cette commune fait partie du territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 révisé pour 2019-2023 (AP n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019), territoire sur lequel la qualité de l'air doit être préservée,

Avons constaté ce qui suit :

Monsieur/Madame (nom, adresse)

procède au brûlage de végétaux (à compléter, décrire la situation : quantité brûlée, type de végétaux, humidité, première constatation ou contrevenant déjà rappelé à l'ordre, préciser si le constat est fait lors d'un épisode de pollution atmosphérique, joindre des photos...)

.....
.....
.....

cette pratique d'élimination des déchets est particulièrement nuisible pour l'environnement, et contribue fortement à la dégradation de la qualité de l'air ayant ainsi un impact direct sur la santé des populations avoisinantes

Ces faits constituent une infraction aux dispositions :

- du code forestier
En effet l'article L.131-1 du code forestier indique « Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts »
- du code de l'environnement
En effet l'article L.541-21-1 du code de l'environnement indique « Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de

parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. »

- de l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0915 portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel par les particuliers, les professionnels, les collectivités territoriales, les professions agricoles et forestières en vue de préserver la qualité de l'air libre dans le département de la Haute-Savoie

Tableau récapitulatif des infractions :

Nature des infractions	Textes d'incrimination	Textes de répression	NATINF	Pénalités
Allumage de feu interdit	Article L131-1 du code forestier	Article R163-2 du Code forestier	7930	Contravention de 4° classe (amende forfaitaire 135€, amende forfaitaire majorée 375€, amende contraventionnelle 750€).
Brûlage de déchets à l'air libre (ou au moyen d'un équipement)	Articles L.541-21-1 et L.541-1-1 du code de l'environnement	Articles R.541-78 et L173-7 du code de l'environnement	33756 (33757 si équipement)	Contravention de 4° classe (amende forfaitaire 135€, amende forfaitaire majorée 375€, amende contraventionnelle 750€). Confiscation des biens ayant servi à l'infraction.

Nous avons en conséquence rédigé le présent procès-verbal dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Clos et signé à.....le.....

Signature
(nom et fonction)

Signature du contrevenant

